

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1287

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Agrément..... 1288

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Congé de rapatriement..... 1288
- Engagement..... 1288

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 1289

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 15958 du 14 décembre 2011. La Société Transimex Congo, B.P. : 1795, sise rue Côte-Matève, face CFAO à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Transimex Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15959 du 14 décembre 2011. La Société Transimex Congo, B.P. : 1795, sise à Pointe-Noire, rue Côte-Matève, face CFAO, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Transimex Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15960 du 14 décembre 2011. La Société Transimex Congo, B.P. : 1795, sise à Pointe-Noire, rue Côte-Matève, face CFAO, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Transimex Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15961 du 14 décembre 2011. La Société Transimex Congo, B.P. : 1795, sise à Pointe-Noire, rue Côte-Matève, face CFAO, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Transimex Congo, qui est soumise, aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15962 du 14 décembre 2011. La Société Transéquateur International, B.P. : 24, sise avenue Marien NGOUABI MBOMA à Ouessou est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Transéquateur International, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15982 du 15 décembre 2011. La société « Transimex Congo », B.P.: 1795, sise à Pointe-Noire, rue Côte-Matève, face CFAO, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société « Transimex Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 15983 du 15 décembre 2011. La Société congolaise des gaz industriels B.P. : 734, 4, rue Moutou Lieno, zone industrielle Km 4, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de recharge des extincteurs à bord des navires, des plates-formes pétrolières et autres dispositifs en mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société congolaise des gaz industriels qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 15953 du 14 décembre 2011. La Société Générale Congo, en sigle SGC, est agréée en qualité d'établissement de crédit.

Arrêté n° 15954 du 14 décembre 2011. M. **MERLO (Charles)** est agréé en qualité de directeur général de la Société Générale Congo, en sigle SGC.

Arrêté n° 15955 du 14 décembre 2011. M. **MBOULOUKOUÉ (Armel Fridelin)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Société Générale Congo, en sigle SGC.

Arrêté n° 15956 du 14 décembre 2011. Le cabinet Ernst & Young Congo est agréé en qualité de commissaire aux comptes, titulaire de la Société Générale Congo, en sigle SGC.

Arrêté n° 15957 du 14 décembre 2011. Le cabinet Deloitte Touche Tohmatsu S.A Gabon est agréé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société Générale Congo, en sigle SGC.

Arrêté n° 16267 du 21 décembre 2011. La Société ALLIANZ Congo Assurances est agréée en qualité de société d'assurances pour réaliser en République du Congo les opérations dans les branches 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 18 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 16268 du 21 décembre 2011. M. **BACCELLI (Frédéric Michel)** est agréé en qualité de président du conseil d'administration de la Société ALLIANZ Congo Assurances.

Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 16269 du 21 décembre 2011. M. **AUDOUIN (Philippe Michel)** est agréé en qualité de directeur général de la Société ALLIANZ Congo Assurances.

Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

CONGE DE RAPATRIEMENT

Arrêté n° 15993 du 15 décembre 2011. Un congé de rapatriement d'un mois, pour en jouir à Brazzaville est accordé à M. **ITOUA (Pascal)**, précédemment attaché administratif à l'Ambassade du Congo à Washington, USA, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 juillet 2009, date effective de cessation de service de l'intéressé.

ENGAGEMENT

Arrêté n° 15062 du 16 décembre 2011. Les agents dont les noms, prénoms et fonctions suivent sont engagés au titre du personnel local au Consulat Général de la République du Congo à Douala, pour une durée de trois (3) ans renouvelables, selon le tableau ci-après :

Noms et prénoms: **EBANDA (Thomas) dit NDOUMBE**

Date et lieu de naissance : 15-9-1976 à Douala

Date de prise de service : 1^{er}-2-2010

Nationalité : camerounaise

Fonction : agent de ménage

Salaire en FCFA : 140.000

Observations : poste en création

Noms et prénoms : **NGUENG NGOSSO (Mireille Théclaire)**

Date et lieu de naissance : 22-8-1976 à NKONGSAMBA

Date de prise de service : 1^{er}-3-2010

Nationalité : camerounaise

Fonction : huissier

Salaire en FCFA : 150.000

Observations : poste en création

Noms et prénom : **KOUNG DONG (Moïse)**

Date et lieu de naissance : 5-7-1970 à TCHEKANE

Date de prise de service : 12-4-2010

Nationalité : camerounaise

Fonction : chauffeur

Salaire en FCFA : 155.000

Observations : poste en création

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service des intéressés au Consulat Général de la République du Congo à Douala.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 16163 du 19 décembre 2011. La Société REFAEL MINING, domiciliée : Immeuble Louvakou, App. 48, Camp CPC, centre-ville, B.P. : 651, Tél : 066633392, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la colombo-tantalite, dans la zone de Loué du département de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 781,2 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 00' 00" E	2° 44' 49" S
B	14° 15' 00" E	2° 44' 49" S
C	14° 15' 00" E	3° 00' 00" S
D	14° 00' 00" E	3° 00' 00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société REFAEL MINING est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et des-

tinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Société REFAEL MINING fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société REFAEL MINING bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la Société REFAEL MINING s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

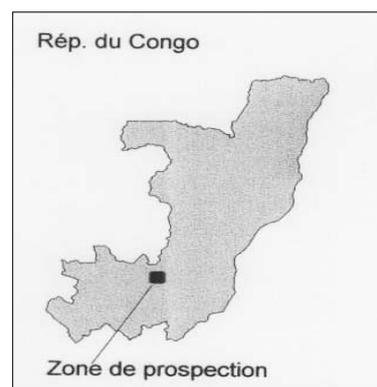
Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

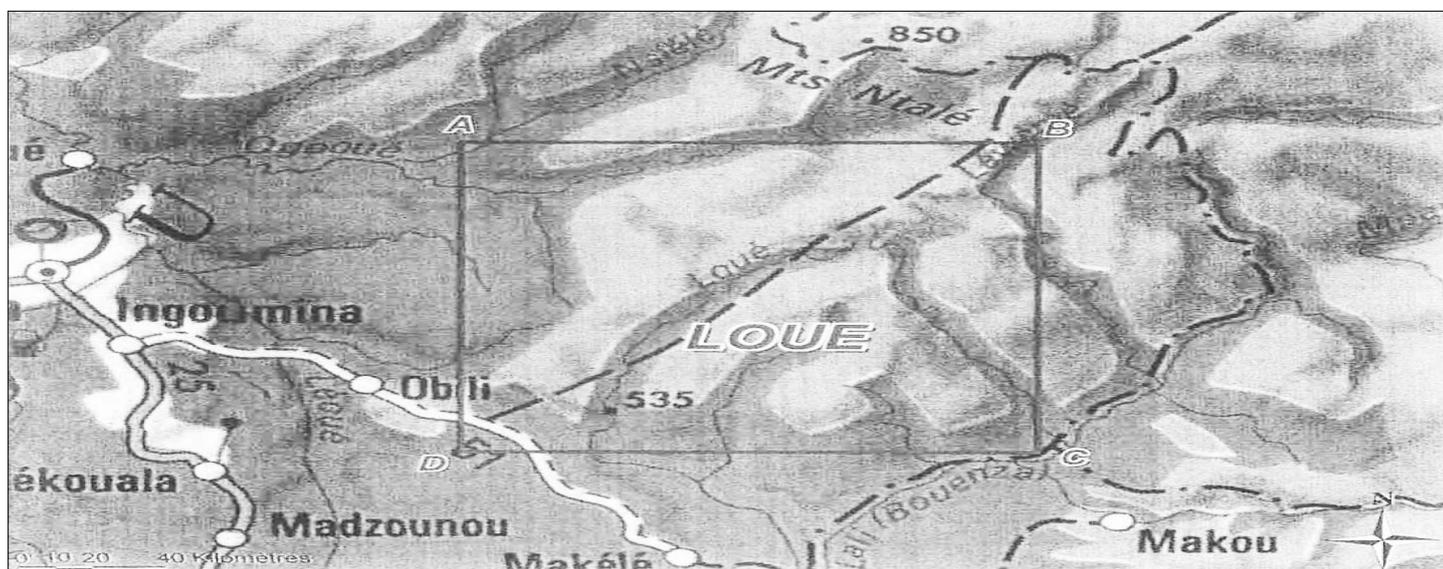
AUTORISATION DE PROSPECTION « LOUE » POUR LE COLTAN DU DÉPARTEMENT DE LA LEKOUMOU ATTRIBUEE A LA SOCIETE REFAEL MINING

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 00' 00" E	2° 44' 49" S
B	14° 15' 00" E	2° 44' 49" S
C	14° 15' 00" E	3° 00' 00" S
D	14° 00' 00" E	3° 00' 00" S

Superficie: 781,2 km²





Arrêté n° 16164 du 19 décembre 2011. La Société REFAEL MINING domiciliée : Immeuble Louvakou, App. 48, Camp CPC, centre-ville, BP : 651, Tél : 066633392, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de Divénié du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.064 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Longitude
A	11° 49' 19"E	2° 23' 24"S
B	11° 49' 19" E	2° 42' 32"S
C	12° 04' 23"E	2° 42' 54"S
D	12° 04' 23"E	2° 23' 35"S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société REFAEL MINING est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Société REFAEL MINING fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société REFAEL MINING bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société REFAEL MINING s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

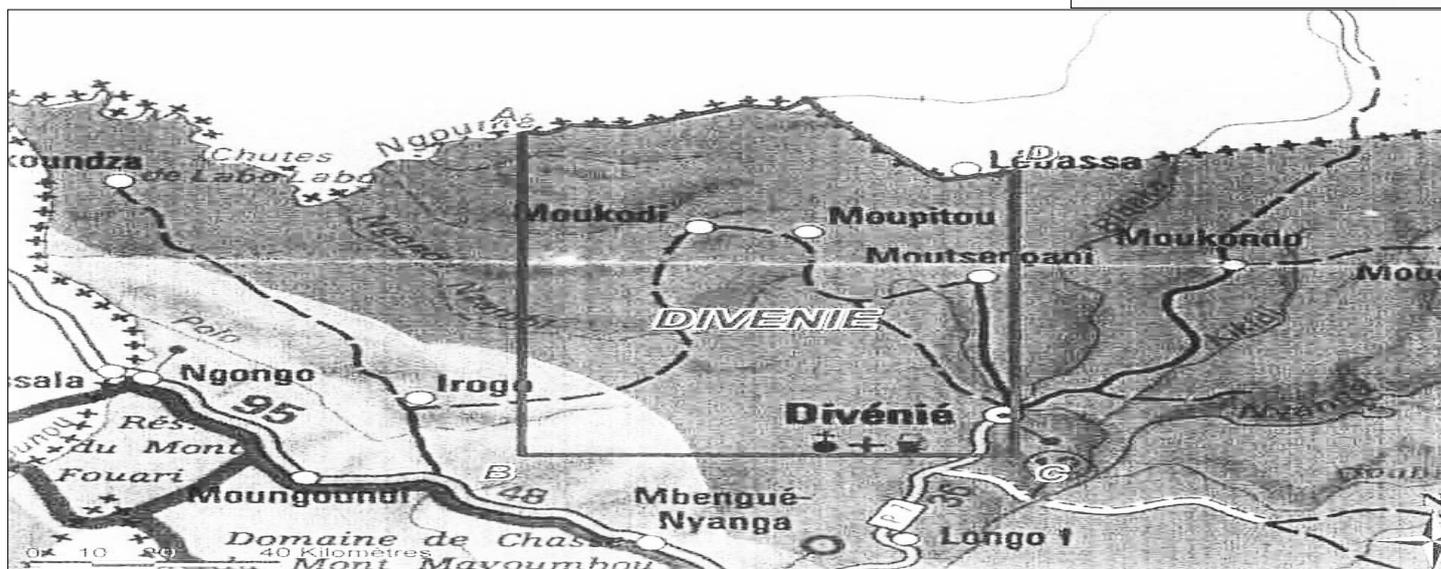
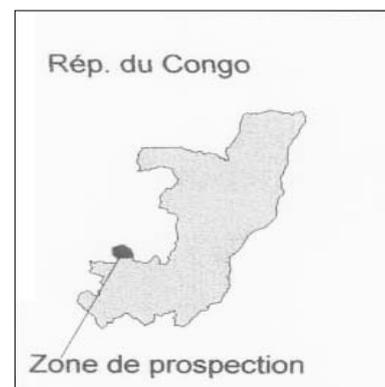
**AUTORISATION DE PROSPECTION «DIVENIE» POUR LES DIAMANTS BRUTS
DU DEPARTEMENT DU NIARI ATTRIBUEE A LA SOCIETE REFAEL MINING**

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 49' 19" E	2° 23' 24" S
B	11° 49' 19" E	2° 42' 32" S
C	12° 04' 23" E	2° 42' 54" S
D	12° 04' 23" E	2° 23' 35" S

Frontière: Congo-Gabon

Superficie: 1.064 km²



Arrêté n° 16165 du 19 décembre 2011. La Société Luyuan des Mines Congo, domicilié : B.P : 1.754, Pointe-Noire, Tél.:+242 057517836; 0086 15189139411, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le chrome dans la zone de Moukassi du département de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2.585 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 18' 49" E	3° 15' 00" S
B	13° 49' 27" E	3° 15' 00" S
C	13° 49' 27" E	3° 39' 47" S
D	13° 18' 49" E	3° 39' 47" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société Luyuan des Mines Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Société Luyuan des Mines Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Luyuan des Mines Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la Société Luyuan des Mines Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux

textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

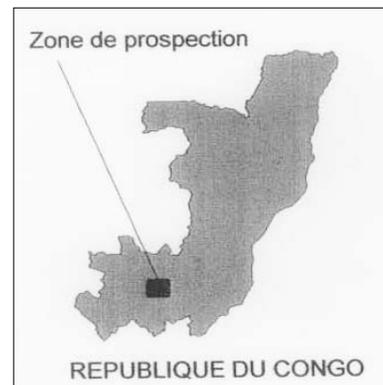
Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**AUTORISATION DE PROSPECTION «MOUKASSI» POUR LE CHROME
DU DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU ATTRIBUEE
A LA SOCIETE LUYUAN DES MINES CONGO.**

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 18' 49"E	3° 15' 00" S
B	13° 49' 27" E	3° 15' 00" S
C	13° 49' 27" E	3° 39' 47" S
D	13° 18' 49" E	3° 39' 47" S

Superficie: 2.585 km²



Arrêté n° 16166 du 19 décembre 2011. La Société REFAEL MINING, domiciliée : Immeuble Louvakou, App. 48, Camp CPC, centre-ville, BP: 651, Tél : 066633392, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le manganèse, dans la zone de Mbinda du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.168 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 30' 50" E	2° 07' 52" S
B	12° 54' 14" E	2° 07' 52" S
Frontière :	Congo	- Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société REFAEL MINING est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire

congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Société REFAEL MINING fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société REFAEL MINING bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la Société REFAEL MINING s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

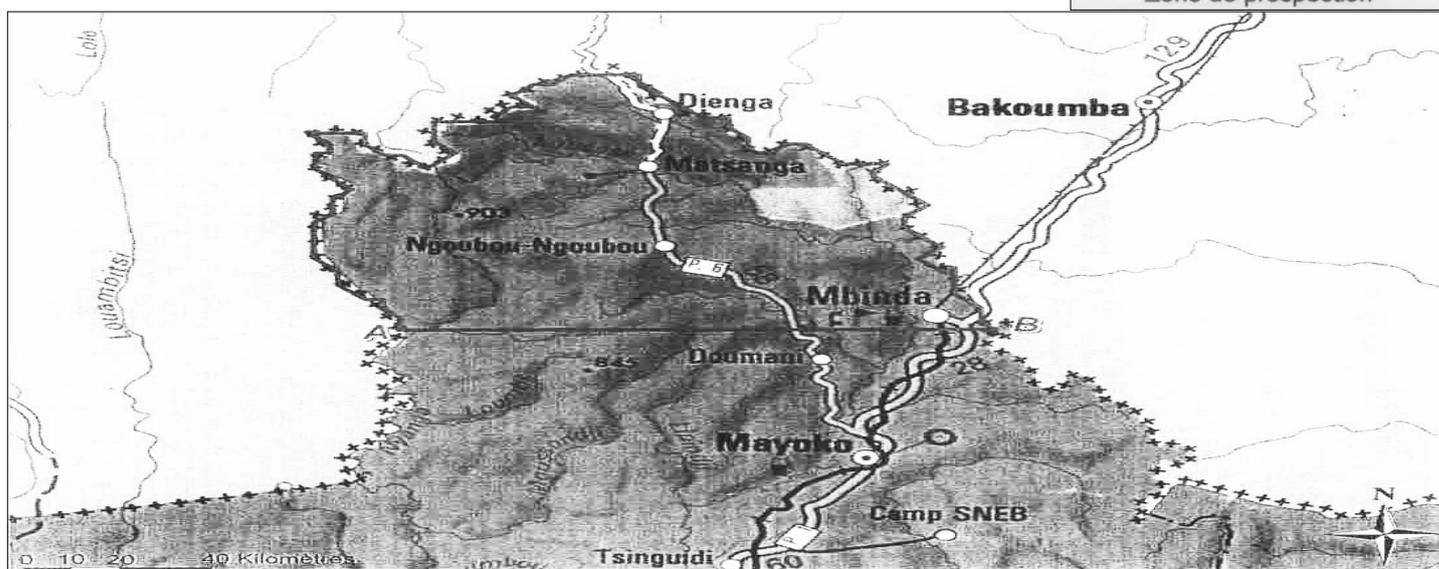
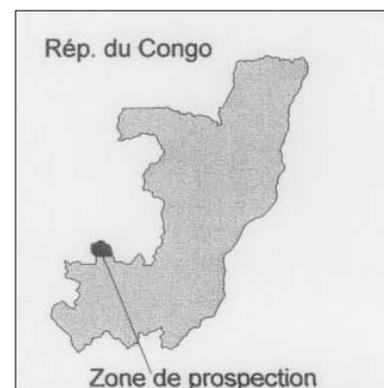
Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

AUTORISATION DE PROSPECTION « MBINDA » POUR LE MANGANESE DU DEPARTEMENT DU NIARI ATTRIBUEE A LA SOCIETE REFAEL MINING

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 30' 50" E	2° 07' 52" S
B	12° 54' 14" E	2° 07' 52" S

Frontière : Congo-Gabon
Superficie: 1.168 km²



Arrêté n° 16167 du 19 décembre 2011. La Société REFAEL MINING, domiciliée : Immeuble Louvakou, App.48, Camp CPC, centre-ville, BP : 651, Tél : 066633392, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant, dans la zone de Kouyi du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1135 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 19' 27" E	2° 37' 12" S
B	12° 40' 44" E	2° 37' 12" S
C	12° 40' 44" E	2° 52' 45" S
D	12° 19' 27" E	2° 52' 45" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société REFAEL MINING est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Société REFAEL MINING fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société REFAEL MINING bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la Société REFAEL MINING s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

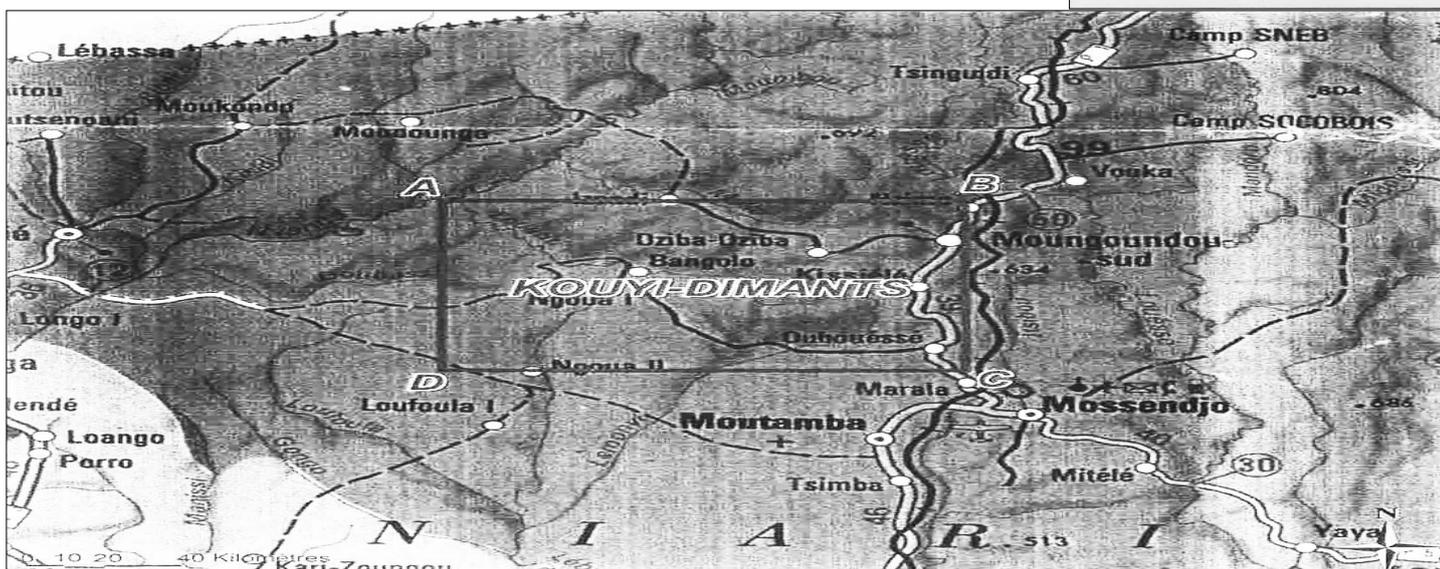
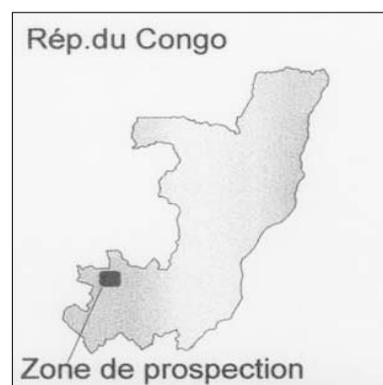
Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

AUTORISATION DE PROSPECTION «KOUYI -DIAMANTS» POUR LES DIAMANTS BRUTS DU DEPARTEMENT DU NIARI ATTRIBUEE A LA SOCIETE REFAEL MINING

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 19' 27" E	2° 37' 12" S
B	12° 40' 44" E	2° 37' 12" S
C	12° 40' 44" E	2° 52' 45" S
D	12° 19' 21' E	2° 52' 45" S

Superficie: 1.135 km²



Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

